



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R

M



23053563

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

07 AVR. 2023

 Greffe
 TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
 DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : 0409 856 474

Nom

(en entier) : INSTITUTION NOTRE-DAME

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue des Choraux 12 à 7500 Tournai

Objet de l'acte : Apport de branche d'activité

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril.

Devant Nous, Maître Antoine DECLAIRFAYT, notaire à la résidence d'Assesse, exerçant sa fonction dans la Société à Responsabilité Limitée « Declairfayt Antoine & Anne, notaires associés », ayant son siège à B-5330 Assesse, rue Jaumain n° 9.

COMPARAISSENT :

D'UNE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « INSTITUTION NOTRE-DAME », ayant son siège à 7500 Tournai, rue des Choraux, 12, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.856.474.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard Hamoir, ayant résidé à Namur, en date du 07 décembre 1922, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 1923 sous le numéro 54.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 29 août 2022, déposés au Greffe de Tournai le 31 mars 2023, en cours de publication au Moniteur belge.

Lequel est ici valablement représenté, conformément à l'article 15 de ses statuts par :

-Monsieur Yves VAN HULLE, domicilié à 7503 Froyennes, rue Louis Masquillier, 5 (NN581108-147-35),

-Monsieur Gérard BUDKE, domicilié à 7540 Kain, Avenue d'Audenarde, 238 (NN571027-109-57).

En vertu d'une délégation spéciale conférée par le conseil d'administration en sa séance du 19 décembre 2022, et dont la copie du procès-verbal se trouve ci-annexée.

Ledit conseil d'administration agissant selon décision prise par l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2022 et dont la copie du procès-verbal se trouve ci-annexée.

Ci-après dénommée : la "cédante".

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE », ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0769.734.986.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 juin 2021, sous le numéro 21337378 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Lequel est ici valablement représenté, conformément à l'article 14 de ses statuts par :

-Monsieur Albert LEROY, président, domicilié à B-5020 Malonne, Champs-de-Malonne, 28 (NN450225-095-17).

-Madame Celena DELLI SANTI, collaboratrice du notaire Antoine Declairfayt, soussigné, laquelle élit domicile en l'étude à Assesse.

En vertu d'une délégation spéciale conférée par le conseil d'administration en sa séance du 17 février 2023, et dont la copie du procès-verbal se trouve ci-annexée.

Ledit conseil d'administration agissant selon décision prise par l'Assemblée générale en date des 16 janvier et 13 février 2023 et dont la copie des procès-verbaux se trouvent ci-annexée.

Ci-après dénommée : la "cessionnaire".

BUREAU

La séance est ouverte à 14 :25, sous la présidence de Monsieur Yves VAN HULLE ci-avant nommé.

A. EXPOSE PREALABLE

1/ Lesquelles associations sans but lucratif comparantes représentées comme dit est exposent préalablement qu'aux termes des projets de cession de branches d'activités à titre gratuit dressé :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

• Pour l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », par décision du 19 décembre 2022, publiée aux annexes du Moniteur belge le 07 février suivant sous le numéro 23018250 ;

• Pour l'association sans but lucratif « Institution Notre-Dame », par décision du 19 décembre 2022 publiée aux annexes du Moniteur belge le 05 janvier suivant, sous le numéro 23002924.

2/ Il a été décidé :

- de procéder à la cession par l'association sans but lucratif cédante de la branche d'activité immobilière de son patrimoine, sans contrepartie, activement et passivement, à l'association sans but lucratif cessionnaire comme dit ci-après ; la cession sera réalisée avec effet rétroactif comptable ; la date de prise d'effet comptable sera celle du 31 décembre 2021 ;

- de soumettre la cession au régime des cessions d'une branche d'activité décrit par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et associations ; la cession d'une branche d'activité aura les effets visés à 12 :93 du Code des Sociétés et associations en ce sens que la cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de la branche cédée de l'association sans but lucratif cédante.

3/ Conformément à l'article 13 des statuts (en cours de publication au Moniteur belge) de l'association sans but lucratif « Institution Notre-Dame », toutes scissions/fusions à ou avec un autre établissement ainsi qu'à toutes cessions ou acquisitions globales d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2022 et dont la copie du procès-verbal se trouve ci-annexée.

Conformément à l'article 15 des statuts (en cours de publication au Moniteur belge) de l'association sans but lucratif « Institution Notre-Dame », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par le président et un administrateur, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif Institution Notre-Dame » a décidé en sa séance du 19 décembre 2022 et dont la copie du procès-verbal se trouve ci-annexée, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

4/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », toute cession, acquisition, scission ou fusion d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par les Assemblées générales en date des 16 janvier 2023 et 13 février 2023 et dont la copie des procès-verbaux se trouve ci-annexée.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle » a décidé en sa séance du 17 février 2023 et dont la copie du procès-verbal se trouve ci-annexée, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

Cet exposé fait, les conseils comparants, représentés comme dit est, déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, et sous les conditions reprises au présent procès-verbal, de la cession de branches d'activités à titre gratuit par la cédante au cessionnaire.

I. APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

A. Objet de la cession :

1/ La cédante transfère et cède, à concurrence d'une branche d'activité de son patrimoine, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021, à la cessionnaire qui déclare reprendre l'ensemble des obligations et des dettes liées à concurrence de la branche d'activité « immobilières » de l'association cédante à la date du 31 décembre 2021.

L'effet de la cession est maintenu et confirmé, pour autant que de besoin, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021.

2/ La cédante a mis à la disposition de la cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Le cas échéant, elle fournira le complément d'information à première demande de la cessionnaire.

3/ La cédante déclare céder également tous les droits qu'elle détient dans les biens immeubles suivants, aux conditions ci-après.

B. Conditions générales de la cession

1/ La cession est faite à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante.

A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

2/ La cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 31 décembre 2021, et leur jouissance avec effet à partir du 31 décembre 2021.

3/ La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à la branche d'activité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

- Le cas échéant, la cédante déclare fournir toute information complémentaire nécessaire à première demande de la cessionnaire.

4/ La cessionnaire supportera, rétroactivement, à dater du 31 décembre 2021, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5/ La cessionnaire doit respecter l'occupation en cours comme la cédante est tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourrait prétendre leur appartenir.

6/ La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

7/Les créances et droits sont transférés à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit) par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8/ Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9/ Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit), sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce.

10/ La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11/ Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant."

La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

12/ La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

13/ La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef, tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

14/ La cession comprend d'une manière générale :

- * toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

- * la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

15/ La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

- 16/ Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

17/ Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cédante.

C. IMMEUBLES FAISANT PARTIE DE L'APPORT

BIENS APPARTENANT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « INSTITUTION NOTRE-DAME » pour les droits résiduels d'emphytéose

I. DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

1/ VILLE DE TOURNAI, première division

Un bâtiment scolaire, avec dépendances, sur et avec terrain, sis à front de la rue du Four Chapitre où l'immeuble principal est coté sous le numéro 3, l'ensemble cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section F, numéro 0088HP0000, d'une superficie de un are nonante-sept centiares (1 a 97 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille vingt-cinq euros (2.025,00 €).

... on omet

2/ VILLE DE TOURNAI, première division

Un bâtiment scolaire, sur et avec terrain, sis à front de la rue Des Choraux où l'immeuble principal est coté sous le numéro 12, l'ensemble cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section F, numéro 0088GP0000, d'une superficie de quarante-quatre ares quinze centiares (44 a 15 ca).

Revenu cadastral non indexé : quinze mille cent septante-huit euros (15.178,00 €).

... on omet

IX. DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport a lieu sous le bénéfice des articles 140,3° et 161, 1° 2ème alinéa du Code des droits d'enregistrement, les immeubles objets des présentes étant exclusivement affectés à l'enseignement dispensé par un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné.

II. FORMALITÉS POSTÉRIEURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux articles 12 :95 et 12 :98 du Code des Sociétés et des Associations, le présent acte sera déposé et publié par extrait conformément à l'article 2 :14 dudit Code et la cession sera opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2 :18 du Code des Sociétés et des Associations.

Pour extrait conforme délivré uniquement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge

Déposé en même temps : expédition conforme du procès-verbal

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse